

MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE



Arrêté 20-54J

Le président,

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le décret du 20 juillet 2015 portant nomination du président du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu l'arrêté n°17-64J du 27 mars 2017 fixant l'organisation de la direction générale déléguée aux ressources ;
Vu l'arrêté n° 20- 19J du 3 février 2020 portant création d'une cellule administrative et financière mutualisée entre la direction des publics, la direction du développement et la direction de la communication ;
Vu l'arrêté n°20-53J du 11 mai 2020 portant nomination au sein de la cellule administrative et financière mutualisée entre la direction des publics, la direction du développement et la direction de la communication,

arrête :

Article 1^{er} :

Au sein de la cellule administrative et financière mutualisée entre la direction des publics, la direction du développement et la direction de la communication délégation est donnée à :

- Monsieur **Jérémy Ventura**, responsable administratif et financier,
- Monsieur **Wilfried Odic**, adjoint au responsable administratif et financier,

à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du président du Muséum :

1/ au sein du pôle Public

- toutes correspondances et documents administratifs relatifs à l'activité de la direction des publics ;
- jusqu'à concurrence de 15 000 euros hors taxes les commandes relatives aux achats de fournitures, de services, en fonctionnement et en investissement concernant les centres financiers 90IE1 ;
- les certifications de service fait concernant les centres financiers 90IE1.

2/ au sein du pôle développement commercial

- toutes correspondances et documents administratifs relatifs à l'activité de la direction du développement;
- jusqu'à concurrence de 15 000 euros hors taxes les commandes relatives aux achats de fournitures, de services, en fonctionnement et en investissement concernant le centre financier 90IE2 ;
- les certifications de service fait concernant le centre financier 90IE2.

3/ au sein de la direction de la communication

- toutes correspondances et documents administratifs relatifs à l'activité de la direction de la communication ;
- jusqu'à concurrence de 15 000 euros hors taxes les commandes relatives aux achats de fournitures, de services, en fonctionnement et en investissement concernant le centre financier 90IF4 ;
- les certifications de service fait concernant le centre financier 90IF4.

4/ Tous les ordres de mission relevant des centres financiers 90IE1, 90IE2 et 90IF4 sauf ceux prévoyant :

- une durée supérieure à trois mois à l'étranger ou permanente hors de France,
- l'utilisation de la 1^{ere} classe, hormis pour les trajets par train en France,
- un moyen de transport autre que le train, l'avion, le véhicule personnel de l'agent ou une voiture de location dans la catégorie économique,
- une destination en pays sensibles ou régions déconseillées en France ou à l'étranger au sens de la note du directeur général du 26 mars 2010 ou sur le site du Ministère des Affaires Etrangères.

Article 2 :

Cette délégation ne comprend pas la possibilité de signer :

- tous les autres types de contrats notamment les marchés et conventions ;
- les commandes relatives à des prestations de maintenance immobilière et de travaux.


Article 3 :

L'arrêté n° 20-24J du 6 février 2020 est abrogé.

Article 4 :

Le directeur général délégué aux ressources et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes du Muséum* et sur le site internet mnhn.fr.

Fait à Paris le 13 mai 2020


Bruno DAVID

